

Questionnaire sur l'impact de l'adhésion de la Communauté européenne à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

1. INTRODUCTION

L'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels simplifie les démarches des propriétaires de dessins et de modèles industriels qui souhaitent introduire une demande de protection d'un dessin ou d'un modèle dans plusieurs pays. Au lieu de soumettre toute une série de demandes à chaque office national, il leur suffit de déposer une seule demande internationale.

La Communauté européenne remplit les conditions pour devenir partie contractante à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye, entré en vigueur le 23 décembre 2003.

Le système de protection des dessins et modèles communautaires est un système régional unifié et exhaustif qui couvre l'ensemble du territoire de l'Union européenne. L'Acte de 1999 est en revanche un traité qui centralise, au Bureau international de l'OMPI, les procédures d'obtention de la protection des dessins et modèles industriels sur le territoire des parties contractantes désignées. Toutefois, les aspects substantiels de la protection au regard de l'évaluation des conditions de la protection et l'étendue de cette protection relèvent entièrement de la législation de chacune des parties contractantes désignées.

Les deux systèmes sont donc complémentaires. Le lien entre le système de la Communauté et l'Acte de 1999 implique que les entreprises peuvent recourir à l'Acte de Genève pour obtenir la protection de dessins et de modèles tant dans la Communauté que dans des pays tiers.

En d'autres termes, la participation de la Communauté européenne à l'Acte de 1999 permettrait aux propriétaires de dessins et modèles industriels de l'Union européenne de demander une protection dans l'Union européenne et sur le territoire des parties contractantes à l'Acte de 1999 en dehors de l'Union européenne en déposant une demande internationale unique au bureau international de l'OMPI.

En vue d'examiner la nécessité de lancer des propositions prévoyant l'adhésion de l'Union européenne à l'Acte de Genève, la Commission souhaiterait recevoir les avis et les observations des parties concernées sur les questions suivantes.

2. QUESTIONNAIRE

1. Dans votre secteur d'activité ou de manière plus générale, quel serait, selon vous, l'impact de l'adhésion de la Communauté européenne à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels sur:
- la simplification de l'accès des propriétaires et des créateurs de dessins et de modèles industriels de l'Union européenne à la protection de leurs dessins et modèles dans des pays tiers,

- les activités de recherche et développement et l'innovation dans le domaine des dessins et modèles industriels,
- la compétitivité de l'Union européenne à l'échelle mondiale?

Veillez, le cas échéant, établir une distinction en fonction de la taille de l'entreprise (grandes sociétés ou PME) et des secteurs concernés.

2. Quels seraient, selon vous, les principaux avantages du système décrit au point 1 pour les entreprises de l'Union européenne? Pourrait-il comporter des inconvénients?

3. Si le système décrit au point 1 était mis en place, combien de demandes internationales désignant la Communauté européenne seriez-vous susceptible d'introduire chaque année? Combien de demandes désignant un pays tiers?

Selon vous, quel serait le nombre total de demandes internationales désignant la Communauté européenne, provenant soit d'un État membre soit d'un pays tiers? Quel serait le nombre total de demandes internationale provenant d'un État membre et désignant un pays tiers?

4. Répondriez-vous différemment à la question 3 si la demande internationale ne devait pas passer par l'Office de l'harmonisation du marché intérieur, mais ne pouvait être déposée qu'au bureau international directement?

5. Compte tenu de vos réponses aux questions précédentes, seriez-vous en faveur de l'adhésion de la Communauté européenne à l'Acte de Genève décrit au point 1?

6. En cas de réponse négative, qu'est-ce qui pourrait vous faire changer d'avis?

7. Avez-vous d'autres observations à formuler concernant l'adhésion de la Communauté européenne à l'Acte de Genève?

3. CALENDRIER

Le présent document consultatif est envoyé aux principales parties concernées. Il sera également disponible sur le site Web de la DG Marché intérieur de la Commission européenne à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/indprop/design/index.htm

Les réponses au questionnaire doivent être envoyées à la direction générale de la Commission européenne chargée du marché intérieur:

- par courrier postal: **Commission européenne, DG Marché intérieur (MARKT/E/2), rue de la Loi, 200 (C100 5/027), B-1049 Bruxelles,**
- ou par courrier électronique à MARKT-E2@cec.eu.int .

Toutes les observations doivent parvenir à la Commission au plus tard le **30 avril**.

Toutes les informations reçues seront conservées pendant une période maximale d'**un an**.

Pour de plus amples renseignements sur la présente consultation, veuillez vous adresser à:

M. Giuseppe Bertoli (tél. : +32 (0)2 298 56 40; e-mail giuseppe.bertoli@cec.eu.int)